

Condition 8

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» répartisse le plus uniformément possible la vidange du plan d'eau sur une période de 48 heures;

Condition 9

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» prenne les mesures nécessaires pour installer l'instrument de contrôle du niveau du plan d'eau à un endroit où sa lecture sera fiable et sans interférence;

Condition 10

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» aménage, au plus tard au cours de la première année d'exploitation du barrage, trois sites situés près de l'embouchure de la rivière Famine comme frayère et site d'alevinage pour la faune ichtyologique. Elle doit réaliser le suivi de l'utilisation de ces trois sites comme frayère et site d'alevinage par la faune ichtyologique sur une période de cinq ans à partir du printemps suivant l'aménagement des sites, produire un rapport de suivi annuel et le déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre de chaque année du suivi;

Condition 11

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» dirige les ouvertures du bâtiment abritant les composantes mécaniques d'exploitation du barrage dans la direction opposée aux résidences les plus rapprochées;

Condition 12

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction visés par le présent décret avant le 30 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36600

Gouvernement du Québec

Décret 868-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la dérivation partielle de la rivière Portneuf;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, sept demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 septembre 2000 au 21 septembre 2000 et du 23 octobre 2000 au 26 octobre 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 18 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière Portneuf, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la dérivation partielle de la rivière Portneuf, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoéconomiques – Études d'impact sur l'environnement – Communication et relations avec le milieu, août 1999, 399 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Annexes, août 1999, 28 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, février 2000, 197 p., 2 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Résumé du rapport d'avant-projet, février 2000, 52 p., 2 cartes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Portneuf – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2000, 39 p., 2 annexes ;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 juin 2001, s'engageant sur le débit réservé à l'exutoire est du lac Itomamo, 1 p. ;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 27 juin 2001, apportant des précisions sur les engagements concernant le débit réservé à l'exutoire est du lac Itomamo, 1 p. ;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec démontre que la production de l'omble de fontaine dans le lac et la rivière Portneuf est maintenue, après la dérivation partielle de la rivière Portneuf, à un niveau égal ou supérieur à 9 729 kg/an. À cet effet, Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi de la production de l'omble de fontaine dans le lac et la rivière Portneuf, à raison de trois années d'échantillonnages effectués un an, trois ans et cinq ans après la dérivation de la rivière Portneuf, et ce, en utilisant les mêmes méthodes que celles décrites dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé moyen annuel à 2 m³/s au barrage situé à l'exutoire est du lac Itomamo. Ce débit devra être modulé comme suit :

— du 1 ^{er} octobre au 30 avril :	1,0 m ³ /s ;
— du 1 ^{er} mai au 31 mai :	6,7 m ³ /s ;
— du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	2,6 m ³ /s ;

Hydro-Québec doit poursuivre le suivi de la production de l'omble de fontaine à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans à partir du moment où le débit réservé est augmenté ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé moyen annuel à 3 m³/s au barrage situé à l'exutoire est du lac Itomamo. Ce débit devra être modulé comme suit :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : 1,5 m³/s ;
- du 1^{er} mai au 31 mai : 10,0 m³/s ;
- du 1^{er} juin au 30 septembre : 3,9 m³/s ;

Hydro-Québec doit poursuivre le suivi de la production de l'omble de fontaine à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans à partir du moment où le débit réservé est augmenté ;

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à 9 729 kg/an. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit compenser la différence de production constatée par des aménagements fauniques appropriés pour l'omble de fontaine, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec s'assure que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine dans la rivière Portneuf, entre le lac Portneuf et le lac du Dégelis, ne sera pas compromise par le colmatage des frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— avant le début des travaux en milieu aquatique aux sites des deux ouvrages de retenue d'eau prévus, la granulométrie des frayères P2, P3, P4 et P5 localisées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus doit être déterminée afin d'établir un état de référence ;

— un suivi desdites frayères doit être réalisé annuellement pour une période de 10 ans suivant l'année où l'état de référence a été établi ;

— si le résultat de ce suivi démontre que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine est compromise par le colmatage desdites frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises ou compenser les superficies de frayères perdues, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 4

Qu'Hydro-Québec compense les pertes de production de l'omble de fontaine identifiées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus pour le lac et la rivière Portneuf, soit 479 kg/an, en aménageant, entre autres, une ou des frayères totalisant au minimum une superficie de 5 000 m². La pleine compensation de ces pertes doit être atteinte dix ans après la dérivation partielle de la rivière Portneuf. L'ensemble des aménagements de compensation doit être réalisé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 5

Qu'Hydro-Québec suive, sur une période de 10 années à compter du moment de la dérivation partielle de la rivière Portneuf, l'évolution de la flèche de sable qui protège le marais du banc de Portneuf en insistant principalement sur les phénomènes d'érosion qui l'affectent. Si les résultats de ce suivi démontrent que la dérivation partielle de la rivière Portneuf contribue à accélérer l'érosion de la flèche de sable, Hydro-Québec devra participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures requises pour prévenir ladite érosion ;

Condition 6

Qu'Hydro-Québec évalue, lors de la troisième année suivant la dérivation partielle de la rivière Portneuf, la superficie de végétation ennoyée sur le pourtour du lac Portneuf attribuable au rehaussement de son niveau durant les mois de mai à septembre ;

Condition 7

Que tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie aux municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36601